

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, troisième session

1994, chapitre 77

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LE MOUVEMENT DES CAISSES DESJARDINS

Projet de loi 302

présenté par Madame France Dionne, députée de Kamouraska-Témiscouata

Présenté le 6 juin 1994

Principe adopté le 16 juin 1994

Adopté le 16 juin 1994

Sanctionné le 17 juin 1994

Entrée en vigueur: le 17 juin 1994

Loi modifiée:

Loi concernant le Mouvement des caisses Desjardins (1989, chapitre 113)





CHAPITRE 77

Loi modifiant la Loi concernant le Mouvement des caisses Desjardins

[Sanctionnée le 17 juin 1994]

Preamble

ATTENDU que La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec (la « Confédération »), la Société d'investissement Desjardins et La Caisse centrale Desjardins du Québec (la « Caisse centrale ») sont régies par les dispositions de la Loi concernant le Mouvement des caisses Desjardins (1989, chapitre 113), modifiée par le chapitre 4 des lois de 1990 et par le chapitre 111 des lois de 1993;

Que la Société d'investissement Desjardins souhaite modifier son nom;

Qu'il y a lieu que le président de la Confédération soit dorénavant choisi conformément aux modalités prévues dans le règlement de la Confédération;

Qu'il y a lieu de prévoir la création d'un comité des directeurs généraux de la Confédération et de préciser les pouvoirs qui peuvent lui être délégués;

Que la Caisse centrale souhaite modifier la composition de son conseil d'administration;

Que la Caisse centrale souhaite devenir membre d'une chambre de compensation de valeurs;

Qu'aux fins de donner effet à ce qui précède, il est nécessaire de modifier la Loi concernant le Mouvement des caisses Desjardins;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1989, c. 113,
a. 5, mod.

1. La Loi concernant le Mouvement des caisses Desjardins (1989, chapitre 113), modifiée par le chapitre 4 des lois de 1990 et par le chapitre 111 des lois de 1993, est de nouveau modifiée par le remplacement du premier alinéa de l'article 5 par les suivants:

Choix du
président

«**5.** Le président de la Confédération est choisi conformément au règlement de la Confédération.

Directeur
général

Le conseil d'administration peut nommer un directeur général. ».

1989, c. 113,
a. 5.1, aj.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant:

Composition
d'un comité

«**5.1** Le conseil d'administration peut, afin de faciliter le bon fonctionnement de la Confédération et s'il est autorisé par règlement de la Confédération, constituer un comité composé des directeurs généraux des fédérations qui lui sont affiliées et du directeur général de la Confédération.

Exercice
des pouvoirs

Le comité des directeurs généraux exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par règlement de la Confédération et dans la mesure déterminée par ce règlement. Toutefois, les pouvoirs suivants ne peuvent lui être délégués:

1° adopter un règlement de la Confédération ou approuver un règlement qui requiert l'approbation de la Confédération;

2° approuver tout document ou décision qui requiert l'approbation de la Confédération en vertu d'une loi;

3° donner une autorisation de la Confédération en vertu d'une loi;

4° soumettre aux membres de la Confédération tout document, décision ou règlement qui requiert leur approbation en vertu d'une loi;

5° combler une vacance au sein du conseil d'administration de la Confédération ou de l'un de ses comités, conseils ou commissions;

6° établir un service de vérification et d'inspection des fédérations affiliées à la Confédération et des caisses affiliées à ces fédérations;

7° désigner un vérificateur ou combler une vacance dans la charge de vérificateur;

8° donner aux fédérations affiliées à la Confédération, aux caisses affiliées à ces fédérations et aux sociétés de portefeuille que la Confédération contrôle des instructions écrites visant à assurer que les placements qu'elles effectuent sont conformes à la loi;

9° donner aux fédérations affiliées à la Confédération des instructions écrites concernant des mesures de protection pour assurer efficacement la protection des déposants, des créanciers et des membres ou rendre des ordonnances à cet égard;

10° établir des politiques sur toute matière permettant aux fédérations qui lui sont affiliées de réaliser leurs objets;

11° exercer tout droit d'action prévu par la loi. ».

1989, c. 113,
a. 13, mod.

3. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « Société d'investissement Desjardins » par les mots « Investissement Desjardins inc. » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Investisse-
ment Desjar-
dins »

« La Société peut également s'identifier sous la raison sociale de « Investissement Desjardins ». ».

1989, c. 113,
a. 31, remp.

Administra-
tion

4. L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **31.** Les affaires de la Caisse centrale sont administrées par un conseil d'administration composé de personnes nommées conformément au règlement de la Caisse centrale. Ce règlement détermine également le nombre des administrateurs qui ne peut être inférieur à neuf.

Approbat-
ion du règlement

Le règlement visé au premier alinéa est soumis à l'approbation de l'inspecteur général et entre en vigueur le jour de cette approbation. ».

1989, c. 113,
a. 42, mod.

5. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe 5° par le suivant :

« iii) pour les fins prévues aux paragraphes 7° et 8° du présent article, avec l'autorisation de l'inspecteur général et aux conditions et restrictions qu'il peut déterminer; » ;

2° par le remplacement des paragraphes 7° et 8° par les suivants :

«7° devenir membre d'une chambre de compensation de valeurs reconnue par la Commission des valeurs mobilières du Québec à titre d'organisme d'autoréglementation ou de toute association ayant pour objet d'organiser un système de compensation et de règlement d'instruments de paiement ou d'opérations sur valeurs et fournir les garanties nécessaires;

«8° agir pour le compte de ses membres et de toute autre personne pour la compensation et le règlement d'instruments de paiement ou d'opérations sur valeurs et fournir les garanties nécessaires;».

Entrée en
vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1994.